

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.940 du 6 juin 2016

215.609/XV-2779

En cause : **PELLEGRINO** Luciano,

ayant élu domicile
rue Potaarde 158
1082 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2015 par Luciano PELLEGRINO, qui tend à l'annulation et à la suspension de l'exécution «des deux décisions de la ville de Bruxelles, notifiées par lettre recommandée à la poste du 17 février 2015 et par lettre recommandée du 7 avril 2015, rejetant (premier acte) et confirmant le rejet (second acte) de la candidature du requérant et décidant son exclusion du marché de l'artisanat sur la place Agora.»;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 26 janvier 2016, les convoquant à comparaître le 17 février 2016 à 14 heures 30;

Vu la note de liquidation des dépens de la partie requérante du 10 février 2016;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P.-Y. MATERNE *loco* Me D. PHILIPPE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me P. MICHOU *loco* Me J.-Fr. DE BOCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 233.235 du 11 décembre 2015, prononcé en référé d'extrême urgence dans l'affaire 217.692/XV-2949, mue entre les mêmes parties;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles a, par une délibération du 30 avril 2015, décidé de retirer sa décision du 2 avril 2015 uniquement en ce qu'elle confirme le refus de la candidature du requérant sur le marché de l'artisanat de l'Agora, et qu'ensuite, par une délibération du 25 juin 2015, le même collège a retiré ses décisions du 12 février et du 2 avril 2015 visant l'ensemble des candidats – dont le requérant – à l'attribution d'emplacements sur ledit marché;

Considérant que le retrait, devenu définitif, des décisions attaquées prive le recours de ses objets en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours;

Considérant qu'il se justifie que le droit de rôle de 200 euros soit mis à la charge de la partie adverse;

Considérant que le requérant sollicite l'indemnité de procédure au montant de base de 700 euros;

Considérant que la partie adverse fait valoir à l'audience que le retrait des décisions attaquées réduit la présente procédure à son strict minimum; qu'elle sollicite dès lors que, si elle doit supporter les dépens, l'indemnité de procédure soit réduite au montant minimum de 140 euros;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il peut être considéré que le requérant a obtenu gain de cause; qu'en effet, le retrait par la partie adverse des

décisions attaquées a modifié favorablement la situation du requérant, en sorte que la disparition de ces décisions constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse;

Considérant qu'aux termes de l'article 30/1, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État :

«La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;

2° de la complexité de l'affaire;

3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

(...)»;

que malgré le retrait des actes attaqués, il n'en demeure pas moins que le requérant a été tenu d'introduire un recours contre ces actes en faisant appel aux services d'un avocat; qu'il n'y a pas lieu de diminuer le montant de l'indemnité de procédure sollicitée par la partie requérante; qu'il convient de faire droit à sa demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension ni sur le recours en annulation.

Article 2.

Il est octroyé une indemnité de procédure de 700 euros à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
six juin deux mille seize par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY